

54VH
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats
au capital de 240.000 euros
Siège social : 54 avenue Victor Hugo 75116 PARIS
931 455 299 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 24 OCTOBRE 2025

Certifiés conformes à l'original

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

Titre I Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

ARTICLE 1. Forme

Il est formé entre les soussignés, une société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée, qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, celles qui pourront être créées ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et les lois en vigueur, notamment par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'avocat, et par les présents statuts.

ARTICLE 2. Objet

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société ne pourra accomplir les actes de la profession d'avocat que par l'intermédiaire d'un de ses membres exerçant la profession d'avocat.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination de la société est : **54VH**

Dans tous les actes, lettres, factures et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention " société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée " ou " SELARL d'avocats ", avec l'indication de la profession exercée et l'énonciation du montant du capital.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans sa dénomination sociale.

La société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel dont elle est membre.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé : **54 avenue Victor Hugo 75116 PARIS**

Le siège pourra être transféré en tout endroit sur le territoire français sur décision de la gérance, laquelle devra être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après. La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au barreau de PARIS, l'immatriculation de la société ne pouvant intervenir avant cette inscription.

Titre II - Apports. Capital social. Parts sociales

ARTICLE 6. Apports

Il est consenti à la société des apports en nature et des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

6.1.1 Apport en nature

Lors de la constitution de la Société, Madame Virginie Vercamer-Fontanes a apporté la pleine propriété de quatre cent quatre-vingt-seize (496) parts sociales de catégorie A, numérotées de 2.501 à 2.996, qu'elle détient dans le capital de la SELARL D&V, société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée, au capital de 200.000 Euros, dont le siège social est à PARIS (75016) – 54 avenue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 135 251. Ces 496 parts sociales ont été évaluées en toute propriété à une valeur de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT TRENTE TROIS EUROS (174.933 €). L'évaluation de cet apport, à la vue du rapport établi par Monsieur Bruno ORBAN, commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes, désigné par les associés fondateurs par décisions en date du 11 juillet 2024.

En rémunération de cet apport, Madame Virginie Vercamer-Fontanes s'est vue attribuée, la pleine propriété de de CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE NEUF CENT TRENTE-TROIS (174.933) parts sociales de catégorie A, d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, entièrement libérées.

6.1.2 Apports en numéraire

- **Madame Virginie Vercamer-Fontanes**, Avocat, a apporté la somme en numéraire de 66 (SOIXANTE-SIX) euros correspondant à 66 parts de catégorie A d'un montant de 1 euro chacune entièrement souscrites lors de la constitution de la Société 66 €
- **La société LACOURTE et Associés** a apporté la somme en numéraire de 1 (UN) euro correspondant à 1 part de catégorie B d'un montant de 1 euro chacune entièrement souscrite, lors de la constitution de la Société 1 €
- **Monsieur Alexis CATTEAU**, Avocat, a apporté la somme en numéraire de 25.000 (VINGT CINQ MILLE) euros correspondant à 25.000 parts de catégorie A d'un montant de 1 euro chacune entièrement souscrites, lors d'une augmentation de capital dont la réalisation a été constatée par décisions unanimes des associés du 28 février 2025, 25.000 €
- **Monsieur Alexis CATTEAU**, Avocat, a souscrit en numéraire à hauteur de 40.000 (QUARANTE CINQ MILLE) euros correspondant à 40.000 parts de catégorie A d'un montant de 1 euro chacune entièrement souscrites, lors d'une augmentation de capital dont la réalisation a été constatée par décisions unanimes des associés du 24 octobre 2025 40.000 €
- Total** 65.067 €

6.1.3 Récapitulation des apports

Les apports en nature s'élevant à 174.933 euros et les apports en numéraire à 65.067 euros. Le montant total des apports s'élève à 240.000 euros, total égal au capital social énoncé ci-après.

ARTICLE 7. Capital social. Parts sociales

7.1.1 Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE (240.000 €) euros.

Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE MILLE (240.000) parts sociales de 1 euro de valeur nominale numérotées de 1 à 240.000 entièrement libérées

7.1.2 Catégories de parts

Pour l'application des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 Décembre 1990 et notamment de son article 5 qui limite la participation au capital d'associés autres que les avocats exerçant au sein de la société, les parts créées sont réparties en deux catégories :

- des parts de catégorie A dont seuls des avocats en exercice au sein de la société peuvent être titulaires ;
- des parts de catégorie B que peuvent détenir les personnes physiques ou morales énumérées à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi précitée du 31 Décembre 1990, qui n'exercent pas leur profession au sein de la société.

Étant précisé ce qui suit :

- Les parts de catégorie A doivent, à tout moment, représenter plus de la moitié du capital social et des droits de vote sans préjudice de la possibilité de régularisation dans un délai d'un an prévue par l'article 5 de la loi du 31 Décembre 1990.
- La catégorie des parts détenues est attachée à la qualité de son titulaire. En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, de parts détenues par des avocats exerçant au sein de la société à d'autres personnes physiques ou morales n'exerçant pas au sein de la société, emporte changement de catégorie des parts cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée.

Il en sera de même en cas de création de parts sociales nouvelles ; la catégorie des parts créées sera déterminée par la qualité du titulaire.

Les parts sociales d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques.

7.1.3 Composition du capital

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la société peut être détenue :

- par tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale, établis en France ou une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ;

- par des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions de la famille des professions juridiques et judiciaires, établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023. Cette société comprend au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

Le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu par :

- des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société ;
- pendant un délai de 10 ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société, non soumis à une interdiction d'exercice ;
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de 5 ans suivant leur décès ;
- une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 ;
- des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle mentionnée dans l'objet social ;
- des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023.

7.1.4 Répartition des parts

En conséquence de ce qui précède et en rémunération des apports effectués, les parts sociales sont réparties comme suit :

Associés	Nombre de parts
Madame Virginie Vercamer-Fontanes 174 999 parts sociales de catégorie A n° 1 à 174 999	174 999
La Société LACOURTE et Associés 1 part sociale de catégorie B n° 175 000	1
Monsieur Alexis CATTEAU 65.000 parts sociales de catégorie A n° 175 001 à 240.000	65.000
Soit un total de parts	240.000

Une fois par an, la société adressera à l'Ordre un état de la composition de son capital social et des droits de vote, ainsi qu'une version à jour des présents statuts.

ARTICLE 8. Augmentation et réduction de capital

8.1.1 Augmentation du capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;

- la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

À peine de nullité de l'opération, le capital social devra être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées par l'article 10.1 des statuts pour les cessions de parts ; les attributaires doivent solliciter leur agrément au moment de leur souscription.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle, en cas de rompus, de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

8.1.2 Droit préférentiel de souscription

Chaque associé a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital en numéraire.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par décision collective des associés.

8.1.3 Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées, à l'expiration d'un délai de 10 ans après la cession de toute activité par associés personnes physiques ayant exercé cette profession au sein de la société, et à l'expiration d'un délai de cinq de détention par des ayants droit d'un associé personne physique décédé.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

ARTICLE 9. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre coté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés, sur sa demande, à ses frais.

ARTICLE 10. Cession et transmission des parts sociales

10.1 Cessions entre vifs. Agrément

10.1.1 Champ d'application

Les parts sociales des associés exerçant au sein de la société peuvent être cédées à un autre associé exerçant au sein de la société sous réserve de l'agrément des associés.

Sont également soumises à agrément des associés :

- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers étranger à la société ;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant d'un associé ;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, entre ou à des associés n'exerçant pas au sein de la société.

10.1.2 Procédure d'agrément

L'agrément devra être donné dans les conditions de majorité prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce, à savoir avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel, par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

10.1.3 Évaluation des parts et paiement du prix

À défaut de pacte d'associés entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil . Si un pacte d'associé a fixé les modalités d'évaluations des parts sociales, l'expert désigné sera lié par la méthode de détermination fixé par le pacte.

Le prix des parts sera payé dans un délai maximal de 6 mois à compter de la décision de refus d'agrément ou de la demande de rachat des parts sociales.

Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

10.1.4 Formalités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé, et celles à titre gratuit, par acte notarié.

En outre, la cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales en vue de l'exercice de la profession d'avocat au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur le tableau de l'ordre du barreau compétent conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les cessions ou les transmissions de parts sociales entre associés sont portées à la connaissance du bâtonnier par les associés cessionnaires.

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés, des statuts modifiés. Ce dépôt au RCS peut intervenir par voie électronique via le Guichet électronique des formalités d'entreprises.

10.1.5 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés dans les conditions prévues aux présentes pour les cessions à un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées à l'article 10.110.1.3 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront fixées par l'article 10.110.1.3.

Tant qu'il n'a pas été agréé ou si l'agrément lui a été refusé, l'héritier des parts peut en disposer et a droit aux dividendes ; il pourra également exercer son droit de communication sur la situation financière de la société.

Les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de cinq ans, les ayants droit n'auront pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société les mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion du ou des ayants droit de l'associé décédé.

La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 15.2. ci-après.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit exerçant leur profession au sein de la société.

10.2 Liquidation de la communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément prévu aux présents statuts pour les cessions à un tiers.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 10.1 10.1.3 10.1.3 des présents statuts.

10.3 Revendication du conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agréé dans les conditions fixées à l'article 10.110.1.3 des statuts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

En outre, pour être recevable la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral d'avocats.

10.4 Associés pacsés

Pour les associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines, sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs. Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié. Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives.

Pour les associés pacsés sous le régime de l'indivision, sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs. Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis.

ARTICLE 11. Nantissement des parts sociales. - Location

11.1.1 Nantissement

Le nantissement des parts sociales est interdit.

11.1.2 Location

Les locations de parts sociales sont interdites.

ARTICLE 12. Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent ou, à défaut, à la requête de la gérance.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13. Droits et obligations des associés

Chaque part donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 22 ci-après.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

13.1 Responsabilité professionnelle des associés exerçant au sein de la société

Chaque associé exerçant sa profession d'avocat au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

13.2 Radiation. Exclusion. Suspension provisoire et retrait d'un associé

13.2.1 Radiation d'un associé

L'associé radié, exerçant ou non sa profession d'avocat au sein de la société, perd, à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Il dispose d'un délai de six mois, à compter du jour où sa radiation est devenue définitive, pour céder ses parts sociales à un tiers, à la société ou à d'autres associés. Le cessionnaire devra, le cas échéant, être agréé dans les conditions prévues à l'article 10.1 ci-dessus pour les cessions de parts.

À défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues à l'article 10.1.2. ci-avant.

La radiation de tous les associés exerçant au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

13.2.2 Exclusion d'un associé

Tout associé pourra être exclu :

1° s'il a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine d'interdiction d'exercice de la profession d'avocat ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement;

2° lorsqu'il aura contrevenu aux règles de fonctionnement de la société ;

3° s'il est impliqué dans une mésentente entre associés,

4° pour tout juste motif de nature à nuire au fonctionnement ou à l'image de la société.

L'exclusion est décidée à la majorité des deux tiers des droits de vote composant le capital social.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'associé exclu dispose, pour céder ses parts, d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts.

Si, à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'a été notifié par l'associé exclu à la société, les parts de l'associé exclu sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société, soit par la société qui doit alors réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise selon le régime applicable aux assemblées appelées à statuer sur une modification

statutaire, et dans le cadre de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. À défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en oeuvre.

Le prix d'achat ou de rachat des parts sociales ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 ci-avant.

13.3 Suspension provisoire d'un associé

L'associé exerçant au sein de la société provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée, par parts égales à ceux des associés exerçant au sein de la profession qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

13.4 Cessation d'activité d'un associé exerçant au sein de la société

L'avocat associé exerçant sa profession au sein de la société peut cesser son activité au sein de la société à la condition d'en informer tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois à l'avance.

L'associé désirant cesser toute activité professionnelle avise l'Ordre des avocats de sa décision.

L'associé désirant cesser toute activité professionnelle a le choix entre deux options :

- il peut demander le rachat de la totalité de ses parts ;
- il peut conserver ses parts, cependant dix ans au plus.

Il devra obligatoirement indiquer l'option choisie dans la notification de cessation d'activité faite à la société.

L'associé désirant cesser toute activité professionnelle uniquement au sein de la Société devra demander le rachat de la totalité de ses parts et il ne pourra pas conserver ses parts.

Dans le cas où l'associé désirant se retirer demande le rachat de ses parts, celles-ci sont rachetées à la diligence de la gérance dans un délai de HUIT mois à compter de la notification du retrait ; le prix de cession et les modalités de paiement du prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 10.110.1.3 des statuts.

L'associé désirant cesser toute activité professionnelle et décidant de conserver tout ou partie de ses parts, ne pourra conserver les parts de la société que pendant un délai de dix ans à compter de son départ à la retraite.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de dix ans, l'associé n'aura pas cédé les parts qu'il détient, la société le mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de

l'associé qui a cessé son activité professionnelle depuis plus de dix ans. La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 13.2.2. ci-avant.

13.5 Associé avocat ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société

L'associé, avocat ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société, qui cesse définitivement son activité perd de plein droit, à la date de l'événement, sa qualité d'associé.

La gérance mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé qui a cessé son activité professionnelle. La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 13.2.2. ci-avant.

13.6 Décès. Interdiction. Redressement et liquidation judiciaires d'un associé

La société ne sera pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

Titre III - Administration de la société. Gérance. Décisions collectives

ARTICLE 14. Gérance

14.1.1 Nomination

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par un ou plusieurs associés à la double majorité simple des parts de catégorie A et de toutes les parts sociales. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur le même objet.

Le ou les gérants sont obligatoirement des personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe : " Pour la société [.....] le gérant " [ou : " l'un des gérants " ; ou : " les gérants "], suivis de la signature du gérant, ou de l'un des gérants ou des gérants ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

14.1.2 Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, pour accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

En outre, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

14.1.3 Rapports avec la société et entre les associés

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, participation dans toutes sociétés, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tout bail concernant les mêmes immeubles, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tout aval et caution, tout emprunt ou engagement, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société ne pourra être réalisé sans avoir été au préalable autorisé par une décision collective des gérants.

En dehors des actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

14.1.4 Durée des fonctions du ou des gérants

Les fonctions de gérant cessent par décès, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions du ou des gérants, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, au moins TROIS (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice, ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Si le gérant démissionnaire est unique, il prend avant la prise d'effet de sa démission les mesures nécessaires pour la désignation d'un nouveau gérant, notamment par la convocation d'une assemblée appelée à pourvoir à son remplacement. À défaut, la démission sera réputée être intervenue à contretemps.

14.1.5 Rémunération du gérant

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par la décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15. Communication aux associés des documents sociaux

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion si la société est tenue d'en établir un en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables, concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les documents énumérés à l'alinéa 1 de l'article 17.7. sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 16. Rapport relatif aux conventions réglementées

Le gérant, ou le commissaire aux comptes si la société en est dotée, soumet à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé concerné ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

À cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes si la société en est dotée, doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;

- la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de celles-ci ;
- l'importance des prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, ce rapport est établi par le gérant.

Dans le cas où la convention soumise à autorisation porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les associés exerçant au sein de la société prendront part aux délibérations et au vote, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Il est fait exception lorsque la majorité du capital et des droits de vote n'est pas détenue par des associés exerçant au sein de la société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu pour l'associé, de supporter, individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17. Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 18. Approbation des comptes annuels

Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera auprès du Guichet électronique des formalités d'entreprises en vue d'un dépôt au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion s'il est requis et le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

ARTICLE 19. Responsabilité des dirigeants sociaux

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 20. Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, opposants ou incapables.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, ou encore quand elles ont trait à l'exclusion d'un associé et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire, ou exclusion d'un associé.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par exception, les décisions ayant trait à l'autorisation ou l'approbation d'une convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce et portant sur les conditions d'exercice de la profession d'avocat seront prises à la majorité des associés exerçant au sein de la société, sauf si la majorité du capital et des droits de vote est détenue par des associés n'exerçant pas au sein de la société.

Si, par suite d'absence ou d'abstentions d'associés cette majorité n'est pas obtenue, aucune seconde consultation ne pourra voir lieu y compris pour les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant.

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée, une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé, en vue de l'approbation des comptes de cet exercice.

Les décisions relatives l'émission d'obligation sont nécessairement prises en assemblée.

Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'ordre du jour est défini par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur. Les associés peuvent à cette fin demander à être informés à l'avance de la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus. Le vote est formulé pour chaque résolution par les mots : " pour ", " contre " ou " abstention ".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent sommer la gérance de convoquer une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal compétent, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Par dérogation, en cas de vacance de la gérance, ou lorsque le gérant unique est placé en tutelle, une assemblée peut être convoquée par tout associé et ce à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Le mandataire doit être muni d'un pouvoir. En cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

Les associés peuvent participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Ces associés sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés tant que la loi ne l'autorise pas.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant.

En outre :

- au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires ;
- au cas de consultation écrite, un exemplaire certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les mêmes conditions que le registre.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Titre IV Contrôle des associés

ARTICLE 21. Droit de surveillance par les associés non-gérants

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque :

- d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants et celle des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance ; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 22. Commissaires aux comptes

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants.

Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, les chiffres fixés par décret en Conseil d'État.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pour la durée légalement prévue en considération de l'étendue de sa mission.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des adaptations nécessaires.

Titre V Exercice social. Comptes sociaux Affectation et répartition des résultats

ARTICLE 23. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2024.

ARTICLE 24. Comptes. Affectation et répartition des bénéfices

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, des comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce et, si la société y est légalement tenue, un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Ces documents sont analysés dans les rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués, le cas échéant, au commissaire aux comptes et au comité social et économique dans les huit jours de leur établissement.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée dans les huit jours à compter de la réception du rapport. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société : dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société et le rapport de gestion est tenu à sa disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie au commissaire aux comptes, s'il en existe un, qui en fait la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres de la société sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement sont prescrits.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividende, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 25. Comptes courants d'associés

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la société.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée six mois à l'avance par les associés et les ayants droit et un an à l'avance pour tous les autres associés.

Titre VI Prorogation. Transformation Dissolution. Liquidation

ARTICLE 26. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Toute décision de proroger la société doit être portée à la connaissance du bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite par le gérant.

ARTICLE 27. Dissolution. Liquidation

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

L'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur.

La société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

La radiation du tableau de l'Ordre des avocats de tous les associés exerçant leur profession au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. Le liquidateur désigné remplit les fonctions d'administrateur provisoire. Il ne peut être choisi parmi les associés radiés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : " société en liquidation ", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la société, soit parmi les associés exerçant au sein de la société, soit parmi les avocats membres de la société inscrits au tableau d'un barreau.

En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un avocat ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Titre VII – Contestations

ARTICLE 28. Contestations

Tout différend né entre les associés ou entre les associés et la société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général au sujet des affaires sociales, sera soumis pour arbitrage au bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite, sous peine de fin de non-recevoir.